

FICHE 3 : LE PERIMETRE DES ENGAGEMENTS

Les engagements acceptés par l'autorité de la concurrence couvrent un périmètre très large : ils concernent l'ensemble des commissions interbancaires CB applicables à toutes les opérations de paiement ou de retrait.

- *Les transactions concernées*

Les engagements proposés sont destinés à être appliqués à l'ensemble des transactions effectuées avec une carte « CB » (débit immédiat, débit différé et crédit), soit 80% des transactions effectuées par carte en France.

En outre, le collège a obtenu du Groupement d'inclure dans le champ des engagements non seulement les cartes « consommateur » mais également les cartes professionnelles. Ces dernières sont utilisées en France pour un peu plus de 6% des transactions.

Les engagements s'appliquent ainsi à l'intégralité de l'activité du Groupement, ce qui prévient toute forme de compensation de la baisse de la CIP par la hausse d'autres commissions.

- *Les commissions concernées*

La Commission Interbancaire de Paiement (CIP)

La CIP est acquittée par la banque du commerçant à la banque du porteur à l'occasion de chaque paiement par carte.

Cette commission s'applique à plus de 5 milliards d'opérations par an et représentait avant engagements près de 1,5 milliard d'euros annuellement.

La Commission Interbancaire de Retrait (CIR)

La CIR est appliquée à chaque fois qu'un porteur de carte fait un retrait d'espèces dans un distributeur automatique de billets ne dépendant pas de sa banque. Elle est versée par la banque du porteur à la banque gestionnaire du distributeur.

Cette commission s'applique à plus de 500 millions de retraits par an et représentait avant engagements entre 300 et 500 millions d'euros annuellement.

La commission de service de capture

La commission de service de capture est appliquée en cas de capture de carte dans un distributeur automatique ou, plus rarement, chez un commerçant. Cette capture peut se produire, par exemple, en cas de composition réitérée d'un code confidentiel erroné. La commission de service de capture est versée par la banque du porteur à la banque ayant effectué la capture.

Cette commission est appliquée entre 300 000 et 500 000 fois par an et représentait avant engagement, entre 10 et 20 millions d'euros annuellement.

La commission sur les « appels émetteurs »

La tarification des appels émetteurs est appliquée dans le cas où la banque du porteur souhaite disposer d'informations détaillées pour autoriser ou non le paiement par carte. Elle est acquittée par la banque du porteur auprès de la banque du bénéficiaire.

Cette commission est appliquée entre 100 000 et 200 000 fois par an et représentait, avant engagement, entre 0,7 et 1,5 million d'euros annuellement.

La commission sur les Annulations d'Opérations Cartes (AOCT)

La commission AOCT est appliquée lorsqu'une banque fait une erreur dans la compensation d'opérations par carte, comme le fait de demander ou d'exécuter une compensation à tort ou en double. Elle est versée par la banque ayant fait l'erreur à la banque devant accomplir des corrections pour corriger cette erreur.

Cette commission est appliquée entre 200 000 et 300 000 fois par an et représentait, avant engagement, entre 0,1 et 0,2 million d'euros annuellement.

La commission sur les demandes de documentation

La commission sur les demandes de documentation est appliquée lorsqu'une banque demande à une autre banque des documents sur une opération particulière, par exemple à l'occasion de la contestation d'une opération par un porteur.

Cette commission est appliquée entre 10 000 et 30 000 fois par an et représentait, avant engagement, entre 0,05 et 0,15 million d'euros annuellement.

La commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet (ou cash advance)

La commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet est appliquée lorsqu'un porteur fait, au moyen de sa carte, un retrait d'espèces au guichet d'une agence bancaire ne dépendant pas de sa banque. Elle est versée par la banque du porteur à la banque gestionnaire de l'agence qui sert le retrait.

Cette commission s'applique à moins de 5 000 retraits par an et représentait avant engagements moins de 0,02 million d'euros.